



*Direction des services techniques et
de l'aménagement*

Tél. 03 20 66 58 27

STA/LP/SF/GM/TR-240412-0413

ARRETE N° ARR/2024/ST/138

Nous, Maire de la Ville de HEM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et suivants,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu la délibération DEL/2023/ECO/19 du 1^{er} février 2023 réglementant l'occupation du domaine public et fixant le montant des redevances,
Considérant que pour permettre des **travaux par élévateur sur camion au 37, 46,52, et 54 et avenue Henri Delecroix à Hem**, par l'entreprise MAES pour le compte de CIRCET, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour réglementer ce secteur.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le 17 avril 2024, le stationnement considéré comme gênant sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Le 17 avril 2024, la circulation fera l'objet au droit du chantier d'une restriction par demi chaussée et sera régulée par alternat manuel ou feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Le 17 avril 2024, la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier et fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Les panneaux réglementaires ainsi que la signalisation diurne et nocturne seront mis en place par l'entreprise TRAFFIC SIGNS.

ARTICLE 5 : Par application législative toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement de la redevance telle que prévue par délibération reprise aux visas.

ARTICLE 6 : Détail de la redevance

Vu la délibération DEL/2023/ECO/19, alinéa 9, « *Pour les activités privées, une période gracieuse d'occupation du domaine public de 5 jours est appliquée, la redevance n'est due qu'à compter du 6^{ème} jour. Cette exonération ne s'applique pas aux grues.* », le calcul de la redevance est fixé comme suit :

Période d'occupation	Période de calcul	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantité	Montant
17/04/2024	17/04/2024	Elévateur sur camion	Sans contrainte de circulation	50€	4h	2	100 €
Montant total dû							100 €

Cette redevance sera réclamée en totalité par la Trésorerie Principale de Villeneuve d'Ascq à la société TRAFFIC SIGNS- Beverlosesteenweg 100 – 3580 BERLINGEN (Belgique). Le paiement sera à effectuer après réception d'un avis de sommes à payer émis par cette trésorerie.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lille et Monsieur le Comptable assignataire de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera envoyée à la Métropole Européenne de Lille, au Commissariat Central de Roubaix, au Commissariat de Police de Hem, à la Gendarmerie de Lille, au Centre de Secours de Roubaix, à Iléo, à la Sté ILEVIA, à la Sté Esterra et à l'entreprise TRAFFIC SIGNS- Beverlosesteenweg 100 – 3580 BERLINGEN.

Fait à HEM, le 13 AVR. 2024



**Pour Le Maire de Hem
et par délégation, l'Adjoint à l'Aménagement,
aux Travaux, à la Voirie et au Numérique.**

Laurent PASTOUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telrecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.